



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

ARRÊTÉ

n° 2006-PREF.DRCL/ 769 du 26 / 12 / 06
portant création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5216-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/396 du 26 août 2005 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballainvilliers du 13 décembre 2006, Champlan du 7 décembre 2006, Chilly-Mazarin du 11 décembre 2006, Epinay-sur-Orge du 21 décembre 2006, La Ville-du-Bois du 18 décembre 2006, Longjumeau du 18 décembre 2006, Massy du 21 décembre 2006, Morangis du 18 décembre 2006, Saulx-les-Chartroux du 5 décembre 2006 et Villebon Sur Yvette du 21 décembre 2006 ont approuvé le périmètre susvisé, la création de la communauté d'agglomération, les statuts correspondants, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

VU les statuts ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé, à compter du 31 décembre 2006, la création entre les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette, d'une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération « Europ'Essonne ».

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté est fixé à Massy, Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

- **En matière de développement économique :**

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ;

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

- **En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

• **En matière de politique de la ville dans la communauté :**

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II - Compétences optionnelles :

- Eau ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

III - Compétences facultatives

• **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- préservation des espaces naturels sensibles et participation à la réalisation des coulées vertes.

• **Dans le domaine des transports :**

- élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains Local incluant un schéma directeur des circulations douces et participation à sa réalisation ;
- création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- développement du réseau haut-débit.

ARTICLE 5 :

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes préexistants inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires des mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté. Ces retraits sont constatés par des arrêtés spécifiques pour chaque syndicat concerné.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire par le conseil communautaire, le retrait des communes membres de la communauté des syndicats concernés prend effet à la date à compter de laquelle la délibération du conseil de la communauté portant définition de l'intérêt communautaire est devenue exécutoire. Le retrait est alors constaté par arrêté.

Les syndicats concernés par ces retraits devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes conformément aux articles L.5216-7 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes régis par les dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre de la communauté d'agglomération comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale (le schéma directeur Nord Centre Essonne et le schéma directeur des Cantons d'Arpajon et Montlhéry), la communauté d'agglomération deviendra, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat intercommunal d'études et programmation Nord Centre Essonne (SIEP NCE) sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si le conseil de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance audit syndicat ou pour son appartenance au syndicat intercommunal d'études et de programmation des Cantons d'Arpajon et Montlhéry (SIEP SECAM). Les communes membres de la communauté seront retirées du ou des établissements publics susvisés dont la communauté ne sera pas devenue membre, ce retrait emportant réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.

ARTICLE 7 : La communauté d'agglomération, est administrée par un conseil communautaire composé de 50 délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La répartition des sièges est organisée comme suit :

Ballainvilliers	3 délégués titulaires
Champlan.....	3 délégués titulaires
Chilly-Mazarin.....	6 délégués titulaires
Epinay-sur-Orge	5 délégués titulaires
La Ville du Bois.....	4 délégués titulaires
Longjumeau.....	6 délégués titulaires
Massy.....	9 délégués titulaires
Morangis.....	5 délégués titulaires
Saulx-les-Chartreux.....	4 délégués titulaires
Villebon-sur-Yvette.....	5 délégués titulaires

Il n'y aura pas de délégués suppléants.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier de Massy.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

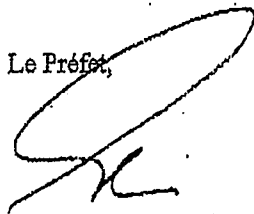
ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux maires des communes concernées, aux présidents du SIEP Nord Centre Essonne et du SIEP des Cantons d'Arpajon et Montlhéry, et pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au directeur des services fiscaux, au Receveur des Finances de Palaiseau et au directeur départemental de l'équipement.

Le Préfet,



Gérard MAISSELIN